

Nuisances liées aux pigeons

Définitions - Généralités

Les pigeons installés dans nos villes appartiennent principalement à deux espèces :

- **Le pigeon biset**, autrefois originaire des côtes et zones rocheuses,



- **Le pigeon ramier** (aussi appelé **palombe**), originaire des campagnes et zones forestières.



La prolifération des pigeons peut avoir diverses origines :

- la nourriture donnée par les particuliers (parfois difficiles à raisonner),
- l'absence de prédateurs naturels en ville (même les pigeons faibles ou malades survivent aisément).

Une forte concentration de ces volatiles peut entraîner des conséquences non négligeables, tant au plan sanitaire que matériel.

Les effets sur l'homme

Les pigeons constituent un réservoir de micro-organismes potentiellement pathogènes pour l'homme et présentent donc un risque sanitaire à prendre en considération. Leurs excréments sont notamment porteurs de germes de différentes maladies qui peuvent se transmettre selon deux vecteurs principaux, l'inhalation et le contact.

L'inhalation de poussières de fientes contaminées (le plus fréquent) :

- **ornithose**, également appelée psittacose ou chlamydiose, elle se traduit par un syndrome grippal pouvant évoluer en pneumonie dans les cas les plus graves. C'est une maladie à déclaration obligatoire quand elle est diagnostiquée, ce qui est rare du fait de son caractère le plus souvent non spécifique et bénin ;
- **cryptococcose** : atteinte pulmonaire ;
- **maladie de Newcastle** : syndrome grippal accompagné de fièvre ;
- **asthme allergique**. L'ingestion d'aliments souillés par des fientes contaminées peut transmettre une salmonellose (**syndrome de gastroentérite**).

C'est la principale maladie contractée par ce mode de pénétration dans l'organisme (le simple fait de porter ses doigts souillés à la bouche entraîne une contamination).

À noter que la cryptococcose, la maladie de Newcastle et la salmonellose ne sont pas spécifiques aux pigeons et peuvent concerner toutes les espèces d'oiseaux. À ce jour, même si des traitements médicaux sont administrés, il n'existe pas de vaccins préventifs contre ce type de maladies.

Les populations les plus exposées sont les personnes en contact permanent avec les oiseaux (colombophiles, vétérinaires) mais les agents peuvent être aussi concernés. Dans ce cas, la probabilité de transmission à l'homme est plus importante pour les personnes amenées à nettoyer des bâtiments ou des surfaces urbaines.

Le risque de contraction de telles maladies reste modéré. Le risque de **zoonose** (virus West Nile) transmise par le pigeon reste marginal et dans 95% des cas sans gravité.



BASES DE LA RÉGLEMENTATION

LE CODE DU TRAVAIL

Le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail modifié par le Décret 200-542 du 16 juin 2000 rappelle que l'Autorité Territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. Les articles R4421-1 à R4426-13 du Code du travail et l'Arrêté du 18 juillet 1994 modifié par les Arrêtés interministériels du 17 avril 1997 et du 30 juin 1998 sont relatifs à la protection du personnel exposé à des agents biologiques.

RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

Ce dernier, établi par les Préfets, indique notamment dans ses articles 26,98 et 120 qu'il est « interdit d'attirer et de nourrir les animaux errants tels que les pigeons(...) », « d'entretenir dans l'intérieur des habitations ou leurs dépendances des animaux de toutes espèces dont le nombre ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité et à la salubrité des habitations(...) », de même qu'il est « interdit de déposer des cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ». Spécifions que ces dispositions réglementaires s'appliquent pour tous les individus, y compris donc les agents des collectivités territoriales.

CODE RURAL ET CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Différentes mesures sanitaires doivent être respectées en ce qui concerne les animaux et leurs déjections, conformément aux articles L. 211 à L.234 du Code rural. La destruction des cadavres d'animaux doit quant à elle être assurée, comme le stipulent les articles L. 926-1 à L. 926-8, et L. 936 du Code Rural et compte tenu des dispositions prises en vertu de la Loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La présence de pigeons dans l'environnement occasionne d'autres types de nuisances :

- piquûres de tiques de pigeons provoquant un choc allergique,
- odeurs nauséabondes,
- nuisances sonores (roucoulement).

Les effets sur le Patrimoine

Même si elles n'apparaissent pas importantes dans un premier temps, les dégradations occasionnées par les pigeons nécessitent une certaine organisation pour la collectivité qui se doit d'entretenir les biens du service public.

Voici quelques conséquences :

- salissures des façades et des toitures des bâtiments, des monuments et des véhicules,
- obstruction des gouttières, cheminées et conduits d'aération,
- envahissement des espèces dans les immeubles, locaux inoccupés ou greniers,
- prolifération importante due à une forte résistance de l'espèce. Il faut savoir qu'un pigeon produit en moyenne 12 kg de fientes par an (à considérer également le nombre important de pigeons présents dans les villes),

Mesures générales de prévention

Prévention liée à la santé des agents

Même si le mode de transmission est essentiellement respiratoire, la souillure cutanée reste possible, encore plus lorsque l'agent en question comporte une plaie aux mains ou au visage. Plusieurs précautions doivent être prises durant le ramassage des fientes et des animaux morts, et le nettoyage des surfaces salies :

- informer les agents des risques ou des mesures à prendre,
- ne pas toucher les fientes ou l'oiseau mort à mains nues,
- fournir des Équipements de Protection Individuelle tels que des gants en latex, un masque hygiénique et une combinaison adaptés (poussières/aérosols), particulièrement lors des phases d'élimination des fientes et de désinfection des locaux pollués,

- respecter les règles élémentaires d'hygiène en se lavant régulièrement les mains au savon, en évitant de porter ses mains à sa bouche pendant les manipulations (notamment à cause de la cigarette),
- utiliser une pelle ou un sac plastique pour le ramassage et l'évacuation des fientes,
- désinfecter les locaux et leurs abords après l'élimination des fientes,
- veiller au respect des mesures préventives liées à l'utilisation et à la manipulation de substances et préparations dangereuses (fiche de données de sécurité, précautions d'emploi, stockage, protections individuelles, cf. Fiche Sécurité n°4 et livret risque chimique),
- adopter les mesures de prévention liées au travail en hauteur (cf. Fiche Sécurité n°6 et guide hygiène et sécurité),

Concernant la collecte et la destruction des fientes ou des oiseaux, rappelons que la réglementation en vigueur précise qu'il est strictement interdit de placer dans les contenants destinés aux collectes des déchets ménagers ou collectes sélectives, les déjections animales ainsi que les abats d'animaux. Pour information, les fientes de pigeons sont utilisées comme engrais. Riche en phosphate et en azote, ce produit intéresse autant le secteur agricole que celui du jardinage.



Prévention liée aux dégradations matérielles

Les mesures générales de prévention des risques rencontrés par les agents ne peuvent se suffire à elles-mêmes. Il est nécessaire de prendre en amont les mesures nécessaires pour limiter la prolifération des pigeons et surtout de leurs agents pathogènes. Si ce phénomène persiste, il faut opter pour des solutions visant à protéger les zones potentiellement les plus exposées à cette nuisance.

Pour éviter les souillures, il est important :

- de ne pas nourrir les pigeons,
- de les éloigner des habitations et autres bâtiments en plaçant des dispositifs destinés à éviter qu'ils se posent ou se nichent sur des édifices.

Pour cela, différents systèmes sont envisageables :

- revêtements d'enduit glissant ou de répulsifs chimiques,
- pose de picots, tiges métalliques souples ou pyramides pointues,
- déroulement de fils inox ou nylon,
- effarouchement par différents systèmes (électriques, électromagnétiques, optiques ou bien sonores),

- pose de filets de protection au dessus des courettes et systèmes pour obstruer les ouvertures d'immeubles par un grillage fin,
- création de pigeonniers, efficaces pour la régulation de l'espèce,
- suppression des caches en rebouchant les fentes et les fissures des murs et des boiseries.

Pour limiter la prolifération de l'espèce, il est possible :

- d'avoir recours à des prédateurs tels que les chats errants, les fouines ou les éperviers, les faucons (lutte biologique),
- d'interdire la distribution d'aliments par les usagers,
- de mener une campagne de distribution de graines stérilisantes (produits chimio-stérilisants de type « Ornistéril » ou « Ornitol ») ou empoisonnantes (méthode déconseillée car brutale et posant des difficultés dans la maîtrise de récupération des cadavres) – (lutte chimique),
- de limiter les colonies par capture (filet souple), pour être relâchées en campagne.

Ce que dit la loi...

ARRÊTÉ DU MAIRE N° DG-2011-016

INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX ERRANTS, SAUVAGES OU REDEVENUS TELS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté peut se voir infliger une contravention de deuxième classe (pouvant aller jusqu'à 150€ d'amende à ce jour), sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

